



Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain

Règlement sur les permis et certificats numéro 388

Avis de motion le :	8 mai 2023
Premier projet de règlement adopté le :	8 mai 2023
Résolution du premier projet :	2023-05-105
Consultation publique le :	19 juin 2023
Règlement final adopté le :	14 août 2023
Résolution du règlement final :	2023-08-172
Entrée en vigueur le :	31 août 2023

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388
Municipalité de Saint-Urbain

Table des matières

COMPILATION ADMINISTRATIVE	2
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ	5
1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTI	5
1.4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
1.5 RENVOI	6
1.6 PRÉSÉANCE	6
1.7 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
1.8 DROIT DE VISITE.....	6
1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	7
1.10 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	7
1.11 PROCURATION	7
1.12 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE.....	7
1.13 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE	7
1.14 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	8
1.15 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	8
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	9
2.1 OBLIGATION GÉNÉRALE.....	9
2.2 RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION .	9
2.3 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	10
2.4 PAIEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	10
2.5 RESPECT DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	10
2.6 MODIFICATION AUX DOCUMENTS ET PLANS DÉPOSÉS LORS DE LA DEMANDE	11
2.7 DOCUMENT D’AFFICHAGE.....	11
CHAPITRE 3	12
PERMIS DE LOTISSEMENT	12

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

3.1	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	12
3.2	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ACCOMPAGNANT CERTAINES DEMANDES	14
3.3	CONDITION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	15
3.4	CAS D'EXCEPTION	16
3.5	EFFETS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT.....	18
3.6	VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	18
CHAPITRE 4 PERMIS DE CONSTRUCTION		19
Section 4.1 OBLIGATIONS		19
4.1.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	19
4.1.2	FORME DE LA DEMANDE	19
Section 4.2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS SELON LE TYPE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....		20
4.2.1	CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION MAJEURE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	20
4.2.2	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRE POUR LE DÉBOISEMENT EN ZONE « FORH »..	23
4.2.3	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR UN TERRAIN NON DESSERVI	23
4.2.4	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR UN ÉLEVAGE PORCIN	24
4.2.5	CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION MAJEURE BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	25
Section 4.3 VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET CADUCITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....		26
4.3.1	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	26
4.3.2	CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	26
4.3.3	CAUSES DE CADUCITÉ OU D'ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ...	27
CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION		28
Section 5.1 OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS		28
5.1.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	28
5.1.2	CAS D'EXCEPTION	29
5.1.3	FORME DE LA DEMANDE	32
Section 5.2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS SELON LE TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION		33

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

5.2.1	RÉNOVATIONS MINEURES	33
5.2.2	DÉMOLITION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	33
5.2.3	CONSTRUCTION, MODIFICATION, RECONSTRUCTION, DÉPLACEMENT OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE (<i>installation septique</i>)	34
5.2.4	CREUSAGE D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (<i>puit</i>)	37
5.2.5	INSTALLATION OU MODIFICATION D'UNE PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS-TERRE, TEMPORAIRE, AINSI QUE D'UN SPA OU D'UN BAIN TOURBILLON;.....	38
5.2.6	INSTALLATION, MODIFICATION OU DÉPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE.....	38
5.2.7	INSTALLATION D'UNE CLÔTURE	39
5.2.8	INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE.....	39
5.2.9	TRAVAUX, OUVRAGES, INTERVENTIONS DANS UNE RIVE, UN LITTORAL OU UNE ZONE INONDABLE	40
5.2.10	TRAVAUX D'EXCAVATION DU SOL, DE DÉBLAI, DE REMBLAI, OU DÉPLACEMENT D'HUMUS	40
5.2.11	CHANGEMENT D'USAGE PERMANENT OU TEMPORAIRE	42
5.2.12	COLPORTAGE.....	42
5.2.13	INSTALLATION D'UN CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE	43
	Section 5.3 VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET CADUCITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	44
5.3.1	DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	44
5.3.2	CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	44
5.3.3	CAUSES DE CADUCITÉ OU D'ANNULATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	44
	CHAPITRE 6 TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	45
	CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES.....	47
7.1	INFRACTION ET SANCTION	47
7.2	INFRACTION SPÉCIFIQUE AUX DISPOSITIONS SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES ..	47
7.2	INFRACTION SPÉCIFIQUE AUX DISPOSITIONS SUR L'ABATTAGE DES ARBRES	48
7.3	AUTRES RECOURS	48
7.4	AVIS D'INFRACTION	48
7.5	CONSTAT D'INFRACTION	49
7.6	ORDRE D'ARRÊT DES TRAVAUX	49
7.7	PLAIDOYER DE CULPABILITÉ	49

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES	50
8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	50

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les permis et certificats» et porte le numéro 388.

1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Saint-Urbain numéro 150, et tous ses amendements à ce jour.

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Urbain assujetties au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les définitions et règles d'interprétation contenues dans le règlement de zonage en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement définis au règlement de zonage en vigueur s'emploient selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot, tel que défini dans [Le grand dictionnaire terminologique de l'office québécois de la langue française](#).

1.5 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement

1.6 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.7 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la Municipalité pour la délivrance des permis et des certificats, nommé inspecteur en bâtiment et en environnement.

1.8 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

Cette visite doit avoir pour but de constater si les règlements y sont exécutés, de vérifier tout renseignement ou de constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Ils peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et à les laisser accéder, ainsi qu'à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Le refus de laisser visiter représente une infraction au présent règlement.

1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.10 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

1.11 PROCURATION

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais qu'il agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'autorité compétente une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

1.12 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

L'émission d'un permis de construction par l'autorité compétente ne constitue pas une attestation que le projet soumis est entièrement conforme aux recueils de normes, ainsi qu'aux lois et règlements applicables.

L'autorité compétente n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des plans, ni d'inspecter pour la conformité suite à la réalisation de l'opération cadastrale ou des travaux.

1.13 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

L'octroi d'un permis de construction, l'approbation des plans ainsi que les inspections exécutées par l'autorité compétente, ne peuvent relever le requérant, et/ou le propriétaire, de sa responsabilité d'exécuter les travaux, ou de faire exécuter les travaux, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le projet de construction doit être réalisé conformément aux plans déposés et approuvés par l'autorité compétente, ainsi qu'à toutes normes découlant des dernières versions en vigueur des recueils de normes applicables (CNPI, Code national du bâtiment, etc.).

Sous réserve des dispositions de [l'article 2.6](#) du présent règlement, en cas de modification aux plans et documents après l'octroi d'un permis, d'un certificat d'autorisation, ou après l'approbation du Conseil, le requérant doit en informer le fonctionnaire désigné dans les plus brefs délais afin de vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme et à toute autre loi ou règlement applicable.

1.14 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue, ou de tout autre professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement, ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels, ou technologues, doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements, ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

1.15 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

CHAPITRE X

TITRE

Section X.X TITRE DE LA SECTION

X.X.X TITRE DE L'ARTICLE

ALINÉA

1) TITRE DU PARAGRAPHE

a) TITRE DU SOUS-PARAGRAPHE

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

2.1 OBLIGATION GÉNÉRALE

Quiconque désire entreprendre une activité, un usage, un ouvrage, une construction ou des travaux nécessitant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné à cet effet avant d'entreprendre l'activité, l'usage, l'ouvrage, la construction ou les travaux.

Le permis ou le certificat d'autorisation est délivré si la demande est conforme au présent règlement et si l'activité, l'usage, l'ouvrage, la construction, les travaux ou l'opération cadastrale prévu par cette demande sont conformes à tout autre règlement d'urbanisme de la Municipalité.

L'activité, l'usage, l'ouvrage, la construction, les travaux ou l'opération cadastrale doivent être réalisés conformément aux conditions du permis ou du certificat délivré.

2.2 RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation est jugée recevable lorsqu'elle est complète. La demande est réputée complète lorsque le formulaire dédié a été rempli, signé et transmis au fonctionnaire désigné, que les frais exigibles ont été payés, et que toutes les informations, documents, plans et devis exigés ont été déposés.

Toute demande de permis incomplète ne sera pas traitée par le fonctionnaire désigné.

2.3 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de trente **(30)** jours à compter de la date de réception de la demande de permis ou de certificat d'autorisation jugée complète, et sous réserve du deuxième alinéa, le fonctionnaire désigné doit rendre une décision à l'égard de la demande. Cette décision se manifeste par la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ou par la signification du refus par écrit au requérant, selon que la demande est conforme ou non aux règlements applicables.

Toute demande assujettie à une décision du Conseil, en vertu des articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. a-19.1)* ou en vertu d'un règlement municipal, sera traitée par le fonctionnaire désigné dans les trente **(30)** jours suivants la prise de position du Conseil.

2.4 PAIEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne demandant la délivrance d'un permis ou d'un certificat doit payer le tarif applicable lors du dépôt de la demande, conformément à la tarification établie au [chapitre 6](#) du présent règlement.

Le paiement du tarif applicable n'engage aucunement la Municipalité quant à l'approbation de la demande du permis ou du certificat.

En cas de refus, le coût de la demande n'est pas remboursé. Un permis émis ne peut également être remboursé.

2.5 RESPECT DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute activité, usage, ouvrage, construction ou travaux autorisés par la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être réalisé en respect des documents, plans, devis et informations fournis lors de la demande.

De plus, toute condition exigée par le fonctionnaire désigné dans le permis ou certificat d'autorisation doit être respectée, sous peine d'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

2.6 MODIFICATION AUX DOCUMENTS ET PLANS DÉPOSÉS LORS DE LA DEMANDE

Toute modification à l'activité, à l'usage, à l'ouvrage, à la construction ou aux travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation doit être signifiée au fonctionnaire désigné. Ce dernier doit approuver la modification par l'inscription de la modification sur le permis ou le certificat d'autorisation original en y annexant les informations, documents, plans ou devis décrivant la modification apportée, et si les conditions suivantes sont toutes rencontrées :

- 1) la modification est conforme à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme applicable;
- 2) le permis ou le certificat, n'ont pas été transmis à des organismes municipaux ou gouvernementaux (ex. service d'évaluation foncière, régie du bâtiment du Québec, etc.).

À défaut de ce qui précède toutes modifications apportées aux activités, usages, constructions et travaux qui diffèrent du permis ou du certificat d'autorisation délivré, sont réputées être des activités, des travaux ou des constructions effectués sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat et correspondent à une infraction en vertu de l'article 2.1 et s'expose aux dispositions pénales du présent règlement ([chapitre 7](#)).

2.7 DOCUMENT D’AFFICHAGE

Le document d'affichage faisant foi de l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux ou des activités à un endroit en vue sur le terrain ou la construction, où lesdits travaux ou activités sont exécutés.

CHAPITRE 3

PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque désire réaliser une opération cadastrale doit obtenir un permis de lotissement du fonctionnaire désigné.

Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un (1) exemplaire du plan projet d'opération cadastrale préparé et signé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ).

Le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant un maximum de trois (3) copies de tout plan ou document devant accompagner la demande, selon le besoin.

Le projet de cadastre doit être dressé selon le système de mesures international (SI), être exécuté à une échelle qui ne peut être plus petite que 1 : 500 et contenir tous les plans, documents et renseignements suivants :

- 1) les numéros de lots cadastraux, leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés;
- 2) la délimitation et les numéros de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- 3) la longueur de chacun des côtés du périmètre du ou des lots constituant le terrain et les directions de chacune de ses lignes ou l'angle qu'ils forment entre eux;
- 4) la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur le terrain visé;
- 5) le tracé et l'emprise de toutes les rues existantes ou projetées ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
- 6) la localisation, les dimensions et l'identification des pistes cyclables et des sentiers de piétons existants, requis ou projetés;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- 7) la localisation, les dimensions et l'identification des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;
- 8) la localisation des étangs, lacs et cours d'eau à moins de cent (100) mètres du terrain pour un cours d'eau et à moins de trois cents (300) mètres du terrain pour un lac;
- 9) la localisation de la limite du littoral des lacs et des cours d'eau lorsqu'au moins une ligne du terrain est à moins de vingt (20) mètres de la limite du littoral;
- 10) la localisation des zones inondables (de grand courant et de faible courant), des zones à risques de mouvements de terrain, des zones de talus supérieurs à vingt-cinq pourcent (25%) de pente et des zones de contraintes anthropiques;
- 11) les directions ou l'angle que forment les côtés du terrain à leur point d'intersection avec l'emprise des rues montrées au plan;
- 12) le caractère public ou privé des voies de circulation, y compris les sentiers de piétons et les pistes cyclables;
- 13) l'orientation du plan suivant le nord astronomique;
- 14) le nom de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan, la minute du plan projet et une échelle du plan exprimée sous forme fractionnaire;
- 15) si le plan-projet prévoit la création ou le prolongement d'une rue, il est nécessaire qu'il contienne les informations suivantes pour chacune desdites rues : la largeur de l'emprise, l'angle des intersections, la distance entre les intersections, les rayons de courbure, la longueur des rues en cul-de-sac, la dimension des îlots, la pente longitudinale et le sens de l'écoulement des eaux.
- 16) une preuve écrite à l'effet que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec a accepté tout projet de travaux, de raccordements ou d'accès au réseau de routes sous sa responsabilité.

3.2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ACCOMPAGNANT CERTAINES DEMANDES

Sur demande du fonctionnaire désigné, lorsque cela est nécessaire pour établir la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme ou de tout autre loi ou règlement applicable, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

- 1) en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1), une autorisation ou reconnaissance de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), ou selon le cas, une déclaration du requérant affirmant que celui-ci possède des droits acquis;
- 2) un ou plusieurs actes publiés le ou avant le 30 novembre 1982 décrivant par tenants et aboutissants le terrain visé par l'opération cadastrale projetée;
- 3) un ou plusieurs actes publiés le ou avant le 30 novembre 1982 décrivant par tenants et aboutissants le terrain visé par l'opération cadastrale projetée et confirmant que le terrain visé était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis;
- 4) un plan montrant les espaces réservés pour les parcs et espaces verts, leur dimension, leur superficie et leur pourcentage par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet de la demande de lotissement;
- 5) la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau (équidistance des courbes de niveau : 2 mètres ou moins);
- 6) le niveau géodésique de certains points du terrain et/ou des rues adjacentes;
- 7) la localisation des arbres ou boisés existants;
- 8) tout autre accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat;
- 9) le sens d'écoulement des eaux, lorsque le projet comporte des rues ;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- 10) un plan projet ou un plan d'ensemble, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant au requérant;
- 11) toute autre information pertinente requise pour l'étude du plan projet aux fins de délivrance du permis demandé.
- 12) le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 13) la localisation de toute limite du littoral et les bandes de protection riveraines;
- 14) la localisation des milieux humides existants;
- 15) dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle sera reliée, et ainsi l'éliminer, afin de ne former qu'un seul lot.

3.3 CONDITION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné approuve le plan-projet et délivre un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme aux dispositions du Règlement de lotissement en vigueur;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du Règlement sur les dérogations mineures en vigueur;

- 5) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le Ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.4 CAS D'EXCEPTION

1) TERRAIN NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 20 mars 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain; et
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

2) TERRAIN BÂTI NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- a) le 20 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- b) le 20 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégée par droits acquis.

Un seul lot doit résulter de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les sous-paragraphes a) et b) s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 20 mars 1983.

3) RÉSIDU D'UN TERRAIN

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- b) qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article;

Un seul lot doit résulter de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

3.5 EFFETS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'émission d'un permis de lotissement ne peut constituer aucune obligation pour la Municipalité, et notamment :

- 1) d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou d'occupation;
- 2) d'accepter, dans un délai donné, la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique, ni de la construire ou de l'aménager;
- 3) le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc et d'égout.

3.6 VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Les droits et privilèges rattachés à un permis de lotissement cessent lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1) L'opération cadastrale n'est pas effectuée et enregistrée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans les six **(6)** mois de la date d'obtention du permis de lotissement;
- 2) Le lotissement réalisé n'est pas conforme aux plans et documents déposés et approuvés dans le cadre de la délivrance du permis de lotissement.

Dans ce dernier cas, le requérant commet une infraction et s'expose aux dispositions pénales du présent règlement ([chapitre 7](#)).

Dans ces cas, si le requérant désire de nouveau procéder au lotissement envisagé, il doit déposer une nouvelle demande de permis de lotissement.

CHAPITRE 4

PERMIS DE CONSTRUCTION

Section 4.1 OBLIGATIONS

4.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, ou d'addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

4.1.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute personne désirant obtenir un permis de construction doit en faire la demande auprès de la Municipalité en complétant le formulaire prévu à cet effet. Elle doit fournir les renseignements et documents prévus aux articles applicables de la [section 4.2](#) du présent règlement, et nécessaires à la vérification de la conformité du projet par le fonctionnaire désigné.

En plus des documents et renseignements exigés aux articles de la [section 4.2](#), le fonctionnaire désigné peut exiger toute autre document ou renseignement qu'il jugera nécessaire afin d'établir la conformité du projet avec la réglementation applicable.

Section 4.2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS SELON LE TYPE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

4.2.1 CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION MAJEURE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, de l'agrandissement du bâtiment principal à moins d'un mètre (1 m) d'une marge prescrite selon la zone, ou de l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie au sol d'au moins 40% de la superficie au sol du bâtiment principal existant :

- 1) un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, exécuté à une échelle qui ne peut être plus petite que 1 : 500 et montrant une ou plusieurs des informations suivantes, selon le cas, doit être fourni :
 - a) les dimensions et la superficie du ou des lots formant l'emplacement où la construction est projetée, de même que leur identification cadastrale;
 - b) la ou les lignes de rues et leur désignation ou caractère (privée ou publique);
 - c) la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque construction projetée et des constructions existantes, s'il y a lieu;
 - d) la localisation des services d'égout et d'aqueduc, ou la localisation exacte du système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées et du puits d'alimentation en eau potable par rapport aux limites des propriétés et des constructions existantes ou projetées;
 - e) les distances entre chaque bâtiment ou construction, existant ou projeté;
 - f) la localisation, la superficie totale et le pourcentage d'espaces devant être déboisés, s'il y a lieu;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- g) la localisation, les dimensions et la superficie des accès au terrain, des allées véhiculaires et des espaces réservés au stationnement des véhicules et à la livraison des marchandises, s'il y a lieu;
 - h) la localisation, les dimensions et la superficie des espaces réservés pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur, s'il y a lieu;
 - i) la localisation des servitudes, droits de passage et des services d'utilité publique;
 - j) la localisation, les dimensions et la superficie des espaces libres devant être aménagés, couverts de gazon, d'arbres, de plantations de haies;
 - k) la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
 - l) la localisation de la limite du littoral lorsqu'au moins une ligne du terrain est à moins de vingt (20) mètres d'un lac ou cours d'eau;
 - m) la localisation des zones inondables (de grand courant et de faible courant), des zones à risques de mouvements de sols, des zones de talus supérieurs à vingt-cinq pourcent (25%) de pente et des zones de contraintes anthropiques;
 - n) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan et le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2) Un cahier de plans détaillés de la ou des constructions projetées, exécutés à une échelle qui ne peut être plus petite que 1 : 500 et montrant une ou plusieurs des informations suivantes, selon le cas :
- a) une vue du plan détaillé pour chaque niveau de la construction;
 - b) une vue en élévation de chacun des murs de façade (murs extérieurs) montrant les ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur (finition) et les niveaux de construction par rapport au sol;
 - c) une coupe type transversale du bâtiment montrant les niveaux de construction par rapport au niveau final (aménagé) du sol;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- d) une coupe type des murs et des fondations, spécifiant les types de matériaux utilisés (structure, isolation, finition, etc.);
 - e) le détail des différents éléments de construction (cheminée, galerie, patio, etc.), spécifiant les types de matériaux utilisés;
 - f) le ou les numéros d'approbation des autorités compétentes en la matière (ACNOR, SCHL, etc.);
 - g) la date, le titre, le nord astronomique et les différentes échelles utilisées, le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que le nom, l'adresse, le statut professionnel et le sceau, s'il y a lieu, de la personne ayant réalisé le plan.
- 3) Le nom des entrepreneurs, avec leur numéro d'enregistrement (RBQ, NEQ, etc.);
 - 4) S'il y a lieu, une copie des permis, certificats ou toute autre autorisation requise par une autorité provinciale ou fédérale (ministère de l'Environnement, ministère des Transports, etc.);
 - 5) En vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1)*, une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), ou selon le cas, une déclaration de conformité confirmée par la CPTAQ;

De plus, lorsqu'un projet est visé par la *Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. c. I-9)*, les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Également, lorsqu'un projet est visé par la *Loi sur les architectes (L.R.Q. c. A-21)*, les plans doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ).

Dans un délai de trente **(30)** jours à partir du moment où les fondations sont coulées, un plan ou un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ), doit être fourni au fonctionnaire désigné. Ce document doit être fourni dans tous les cas avant la construction des murs.

4.2.2 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRE POUR LE DÉBOISEMENT EN ZONE « FORH »

Pour toute implantation d'une nouvelle construction principale ou d'un agrandissement d'une construction principale requérant une opération de déboisement dans une zone « **FORH** », une prescription sylvicole préparée par l'ingénieur forestier de la MRC de Charlevoix, ou par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, est à fournir.

Le plan de déboisement accompagnant la prescription sylvicole doit prévoir l'espace nécessaire pour toute construction ou ouvrage accessoire futur (installation septique, garage, remise, piscine, etc.), même si ces constructions ou ouvrages ne sont pas prévus dans une demande de permis à court terme.

Le propriétaire doit également s'engager par écrit à respecter toute recommandation faite par l'ingénieur forestier mandaté.

À la suite des travaux de déboisement, le propriétaire doit fournir à la Municipalité, dans un délai de trente (**30**) jours suivant la fin des travaux, un rapport attestant la conformité à la prescription sylvicole produite par le même ingénieur forestier.

4.2.3 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR UN TERRAIN NON DESSERVI

Toute demande de permis pour un projet de construction sur un terrain non desservi doit être accompagnée d'une demande de certificat d'autorisation pour *construction d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée (installation septique)*, et être accompagnée des documents prévus à [l'article 5.2.3](#) du présent règlement.

Toute demande de permis pour un projet d'agrandissement ou de transformation majeure avec augmentation du nombre de chambre à coucher doit être accompagnée d'une **attestation d'un professionnel** que l'installation septique est en mesure de traiter le volume supplémentaire, conformément aux [exigences de l'article 4.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées \(L.R.Q. Q-2, r. 22\)](#).

Si l'installation existante doit être remplacée ou modifiée, le premier alinéa du présent article s'applique.

4.2.4 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR UN ÉLEVAGE PORCIN

Pour tout projet de construction, de transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à **l'élevage porcin** le requérant doit présenter, en plus des documents exigés précédemment, les renseignements suivants, signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
- b) un document mentionnant pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
- c) le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
- d) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

4.2.5 CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION MAJEURE BÂTIMENT ACCESSOIRE

- 1) Un plan d'implantation à l'échelle, incluant :
 - a) les distances séparatrices par rapport à tout bâtiment et ouvrage existant sur le terrain;
 - b) les distances séparatrices par rapport à toutes limites de terrain;
- 2) les plans de construction du bâtiment projeté, incluant :
 - a) les élévations;
 - b) les dimensions;
 - c) les coupes;
 - d) la description des matériaux et revêtements;
- 3) le cas échéant, la présence de tout cours d'eau, rive, zone inondable, milieu humide ou zone de mouvement de terrain doit être indiquée sur le plan d'implantation.

De plus, lorsqu'un projet est visé par la *Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. c. I-9)*, les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Également, lorsqu'un projet est visé par la *Loi sur les architectes (L.R.Q. c. A-21)*, les plans doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ).

Section 4.3 VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET CADUCITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION

4.3.1 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une durée de douze **(12)** mois suivant sa date d'émission, et est renouvelable selon les conditions prévues à l'article 4.3.2 du présent règlement. Ce délai inclut la finition complète des travaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment (pose des recouvrements).

L'aménagement paysager du terrain doit être complété dans les vingt-quatre **(24)** mois suivants la date d'émission du permis de construction.

4.3.2 CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire de six **(6)** mois, et au coût inscrit dans la grille tarifaire du [chapitre 6](#) du présent règlement.

Pour être admissible à un renouvellement, la demande doit être faite par le requérant **avant** la fin du délai des douze (12) mois prévus à l'article 4.3.1 du présent règlement, et ne doit pas avoir été rendu nul ou caduc par l'une des situations présentées à l'article 4.3.3 du présent règlement.

Si les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis sera délivré par le fonctionnaire désigné, selon les modalités des articles applicables, et selon la grille tarifaire du [chapitre 6](#) du présent règlement.

4.3.3 CAUSES DE CADUCITÉ OU D'ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1) les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de six **(6)** mois de la date de l'émission du permis;
- 2) les travaux sont interrompus pendant une période continue de six **(6)** mois;
- 3) les travaux effectués ne sont pas conformes aux plans et documents déposés et approuvés par le fonctionnaire désigné dans le cadre de la demande de permis;
- 4) les conditions exigées par le fonctionnaire désigné, ou par le Conseil, et inscrites dans le permis ne sont pas respectées.

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Section 5.1 OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

5.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé de procéder aux activités suivantes sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1) toute rénovation d'une construction (*sous réserve des exceptions de l'article 5.1.2 du présent règlement*);
- 2) la démolition ou le déplacement d'un bâtiment (*selon le type de bâtiment, les dispositions du règlement de démolition des immeubles #383 pourraient s'appliquer*);
- 3) la construction, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées (*installation septique*) d'une résidence isolée, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*;
- 4) le creusage d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (*puits*) conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.35.2)*;
- 5) l'installation, la modification ou le retrait d'une piscine creusée, semi-creusée, hors-terre, temporaire, ainsi que d'un spa ou d'un bain tourbillon;
- 6) l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne;
- 7) l'installation d'une clôture;
- 8) l'installation d'une éolienne domestique;
- 9) tous travaux, ouvrages, interventions dans la rive, le littoral ou la plaine inondable;

- 10) tous travaux d'excavation du sol, de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus;
- 11) tout changement d'usage ou de destination (permanent ou temporaire) d'un immeuble ou d'une construction;
- 12) les opérations de colportage.

5.1.2 CAS D'EXCEPTION

L'obtention d'un permis n'est pas obligatoire dans les cas suivants, ceux-ci demeurant assujettis toutefois à toutes les dispositions pertinentes des règlements municipaux en vigueur :

- 1) **MENUS TRAVAUX DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN NORMAL** d'une construction répondant aux conditions suivantes :
 - a) les fondations, la structure, les matériaux extérieurs et l'architecture de la construction ne sont pas modifiés ou remplacés;
 - b) les dimensions de la construction ne sont pas modifiées;
 - c) les divisions intérieures ne sont pas modifiées;
 - d) il n'y a pas d'ajout de chambre(s) à coucher;
 - e) les travaux ne sont pas prévus dans une salle de bain ou une cuisine;

À titre indicatif, et de manière non limitative, sont considérés comme des menus travaux de réparation et d'entretien normal d'une construction :

- a) *les travaux intérieurs d'une maison, si les conditions précédentes sont respectées (peinture, papier peint, rideaux, etc.);*
- b) *les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;*
- c) *les travaux de consolidation de la cheminée, pourvu que les dimensions restent inchangées;*
- d) *l'installation ou le remplacement de gouttières existantes;*
- e) *la réparation des joints de mortier;*

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- f) *le remplacement de vitres et baies vitrées endommagées (changement de thermos, ou bris) sans modifications aux dimensions;*
 - g) *la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une galerie, pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée (main courante, marches, planchers, etc.).*
- 2) **LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE IMPLIQUANT DES TRAVAUX POUR LESQUELS UN PERMIS DE CONSTRUCTION EST REQUIS**, et que ce permis a été délivré conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement. Le nouvel usage doit être conforme au règlement de zonage en vigueur, et la mention doit en être faite clairement dans le permis de construction délivré.
- 3) **LES TRAVAUX D'EXCAVATION DU SOL, DE DÉBLAI, DE REMBLAI OU DE DÉPLACEMENT D'HUMUS RÉALISÉS DANS LE CADRE DE TRAVAUX POUR LESQUELS UN PERMIS DE CONSTRUCTION EST REQUIS**, et que ce permis a été délivré conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement.
Ces interventions doivent avoir été mentionnées dans la demande du permis de construction, et la mention doit en être faite clairement dans le permis de construction délivré.
- 4) **LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUIVANTES**, à condition de respecter toutes exigences d'un règlement municipal en vigueur :
- a) les abris d'hiver (« *abri tempo* »), clôture à neige et abri d'autobus;
 - b) une roulotte de chantier sur un chantier de construction.
- 5) **LES ENSEIGNES SUIVANTES :**
- a) les enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, régionales, municipales ou scolaires (y compris la signalisation routière et la signalisation touristique);
 - b) les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
 - c) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- d) les enseignes destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0.50 m², et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- e) les heures d'ouvertures des édifices publics et des activités religieuses;
- f) les drapeaux ou emblèmes d'organismes publics, parapublics, civiques ou religieux;
- g) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- h) les enseignes temporaires annonçant un festival, un événement culturel ou sportif, un carnaval, une fête populaire, installées au maximum 30 jours avant et retirées au maximum 7 jours après l'événement en question;
- i) les menus de restaurant, café, casse-croûte à condition d'être inférieure à 0,50 m²;
- j) les enseignes temporaires annonçant la vente ou la location d'un logement, d'une chambre, d'un immeuble ou d'un terrain vacant, à condition d'être située sur le terrain concerné par la vente, qu'elles soient non lumineuses et d'une superficie maximale de 0,50 m²;
- k) les enseignes posées à plat sur un mur du bâtiment où se déroule une activité professionnelle, indiquant le nom, les coordonnées du professionnel occupant, sa spécialité, son titre académique et le symbole graphique de son entreprise, à condition qu'elles soient non lumineuses et d'une superficie maximale de 0,50 m². Une seule enseigne de ce type est autorisé par bâtiment;
- l) les enseignes accompagnant un kiosque de vente saisonnier, à condition d'être inférieure à **0,50 m²**.

5.1.3 FORME DE LA DEMANDE

Toute personne désirant obtenir un certificat d'autorisation doit en faire la demande auprès de la Municipalité en complétant le formulaire prévu à cet effet. Elle doit fournir les renseignements et documents prévus aux articles applicables de la [section 5.2](#) du présent règlement, et nécessaires à la vérification de la conformité du projet par le fonctionnaire désigné.

En plus des documents et renseignements exigés aux articles de la [section 5.2](#), le fonctionnaire désigné peut exiger toute autre document ou renseignement qu'il jugera nécessaire afin d'établir la conformité du projet avec la réglementation applicable.

Section 5.2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS SELON LE TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.2.1 RÉNOVATIONS MINEURES

- 1) la description détaillée des travaux projetés;
- 2) un croquis nécessaire à la bonne compréhension des travaux, le cas échéant;
- 3) les matériaux utilisés;
- 4) le nom des entrepreneurs, le cas échéant;
- 5) le coût estimé des travaux;
- 6) la période prévue des travaux.

5.2.2 DÉMOLITION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Pour la démolition d'un bâtiment assujéti au règlement sur la démolition d'immeubles #383, les conditions dudit règlement doivent être complétées avant l'émission du certificat d'autorisation.

- 1) des photographies de tous les côtés du bâtiment à démolir ou à déplacer;
- 2) les dimensions du bâtiment à démolir ou à déplacer;
- 3) l'usage projeté du terrain concerné par la démolition ou le déplacement;
- 4) les moyens utilisés et le nom des entrepreneurs, le cas échéant;
- 5) le lieu de disposition des matériaux résultants de la démolition;
- 6) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les soixante-douze **(72)** heures suivant le retrait du bâtiment.

Pour le **déplacement d'un bâtiment seulement**, les conditions suivantes s'appliquent en plus des paragraphes précédents :

- 7) l'itinéraire projeté, avec la date, l'heure et la durée approximative du déplacement;
- 8) le permis de construction associé au terrain recevant le bâtiment, accompagné du plan d'implantation projeté préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'OAGQ;
- 9) avoir remis au fonctionnaire désigné une preuve attestant que l'entreprise qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire et détient une police d'assurance de responsabilité tous risques en vigueur d'un montant minimum d'un million de dollars (**1 000 000 \$**) permettant d'assurer les dommages pouvant être causés lors du déplacement ou du transport de la construction, ou la preuve qu'un montant estimé provisoirement suffisant a été déposé en garantie à la Municipalité en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la Municipalité en raison de ce déplacement;

5.2.3 CONSTRUCTION, MODIFICATION, RECONSTRUCTION, DÉPLACEMENT OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE (*installation septique*)

Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation pour la construction, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement de toute installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Cette étude doit être produite, signée et scellée par un professionnel membre d'un ordre compétent en la matière, et doit contenir les éléments suivants :

- 1) le nom et les coordonnées du requérant;
- 2) la désignation cadastrale du lot ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise où le projet sera réalisé;
- 3) le nombre de chambre à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- 4) la topographie du site et la pente du terrain récepteur;
- 5) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisé et les résultats obtenus;
- 6) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
- 7) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 8) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - b) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur (filtre à sable classique, champ d'évacuation ou champ de polissage) par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
 - d) tout puits ou autres sources servant à l'alimentation en eau, y compris ceux situés sur les propriétés voisines;
 - e) tout lac, cours d'eau; marais ou étang;
 - f) toute conduite d'eau de consommation;
 - g) toute limite de propriété et de résidence;
 - h) tout puits tubulaire dont la profondeur est de cinq mètres (5m) ou plus et aménagé conformément aux prescriptions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 35.2);
 - i) toute conduite souterraine de drainage;
 - j) tout haut d'un talus;
 - k) tout arbre.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- 10) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des travaux, le requérant doit fournir un rapport, nommé « **attestation de conformité** », produite, signé et scellé par le professionnel ayant rédigé l'étude de caractérisation, et qui indique que le système a été construit conformément aux renseignements et plans de l'étude, et conformément au Q-2, r.22.

Il doit inclure la localisation exacte « tel que construit », avec mention des distances, des éléments mentionnés dans le paragraphe 9 du présent article. Il doit également préciser :

- a) le nom de l'entreprise qui a fait les travaux;
- b) la date d'exécution des travaux;
- c) le type de fosse septique installée;
- d) le type d'élément épurateur installé;
- e) une photographie de la fosse septique en place non remblayée et orienté de façon à ce que l'on voit la capacité (volume) de ladite fosse, le numéro BNQ et le fabricant de la fosse septique;
- f) une photographie de l'élément épurateur non remblayé orienté vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.);
- g) une photographie globale de l'installation septique non remblayée (fosse et élément épurateur) toujours orientée vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.);

5.2.4 CREUSAGE D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (*puits*)

- 1) le type d'ouvrage;
- 2) la capacité de l'ouvrage;
- 3) les coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) du puisatier;
- 4) un plant à l'échelle montrant la distance entre l'ouvrage projeté et :
 - a) tout système étanche et non-étanche de traitement des eaux usées (*installation septique*), incluant ceux présents sur les terrains voisins;
 - b) tout lac ou cours d'eau (lac, rivière, étang, fleuve);
 - c) tout marais ou étang;
 - d) toute limite de propriété;
 - e) tout bâtiment existant ou projeté;
 - f) toute parcelle en culture ou tout espace de stockage de déjections animales à même le sol dans un champ cultivé;
 - g) tout espace d'épandage de matières fertilisantes;
 - h) toute installation d'élevage d'animaux et d'ouvrage de stockage de déjections animales;
 - i) toute installation d'élevage d'animaux avec enclos d'hivernage de bovins de boucherie.

À la fin des travaux, celui qui a aménagé l'ouvrage de captage (puisatier) doit, **dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux**, rédiger et fournir à la Municipalité un **rapport de conformité**, conformément au modèle fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

5.2.5 INSTALLATION OU MODIFICATION D'UNE PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS-TERRE, TEMPORAIRE, AINSI QUE D'UN SPA OU D'UN BAIN TOURBILLON;

- 5) les dimensions et la profondeur ou hauteur selon le type de bassin;
- 6) pour un spa ou bain tourbillon, la capacité d'eau en litres;
- 7) un plan d'implantation avec mention des distances par rapport aux lignes de terrain et par rapport aux bâtiments existants sur le terrain;
- 8) le détail des composantes de sécurité :
 - a) hauteur de l'enceinte;
 - b) localisation de l'enceinte;
 - c) localisation du portail d'accès à l'enceinte;
 - d) le système de verrouillage;
 - e) les matériaux de la plate-forme (deck, terrasse, « plage », etc.).

5.2.6 INSTALLATION, MODIFICATION OU DÉPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

- 1) les dimensions;
- 2) la hauteur;
- 3) les matériaux;
- 4) le type d'éclairage;
- 5) l'implantation projetée avec mention des distances séparatrices aux lignes de terrain, et mention des enseignes existantes;
- 6) un visuel en couleur de l'enseigne avec le message inscrit.

5.2.7 INSTALLATION D'UNE CLÔTURE

- 1) un plan d'implantation, avec la localisation des bâtiments et infrastructures existants et les limites de terrain;
- 2) la hauteur;
- 3) les matériaux et le type d'ancrage.

5.2.8 INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

- 1) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - a) le nord géographique;
 - b) l'échelle numérique et graphique;
 - c) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - d) l'emplacement exact de l'éolienne et sa hauteur;
 - e) la localisation et les distances, dans un rayon de 50 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme.
- 2) une copie conforme de toute entente, s'il y a lieu, entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
- 3) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4) l'échéancier de réalisation des travaux;
- 5) le coût des travaux.

5.2.9 TRAVAUX, OUVRAGES, INTERVENTIONS DANS UNE RIVE, UN LITTORAL OU UNE ZONE INONDABLE

- 1) La description détaillée des travaux projetés;
- 2) Le nom des entrepreneurs, avec leur numéro d'enregistrement (RBQ, NEQ, etc.);
- 3) La durée des travaux;
- 4) La machinerie utilisée;
- 5) Une **déclaration solennelle** stipulant que les travaux projetés sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements inhérents (REAFIE, RAMHHS, régime transitoire, etc.);
- 6) S'il y a lieu, une copie des permis, certificats ou toute autre autorisation requise par une autorité provinciale ou fédérale (ministère de l'Environnement, ministère des Transports, etc.).

5.2.10 TRAVAUX D'EXCAVATION DU SOL, DE DÉBLAI, DE REMBLAI, OU DÉPLACEMENT D'HUMUS

Cet article ne s'applique pas aux projets de carrière ou de sablière ayant obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Toute autre opération de déblai ou de remblai requiert un certificat d'autorisation, et la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) La nature des travaux, incluant le type et un estimé des volumes de matériaux déblayés ou remblayés;
- 2) un plan de localisation, indiquant :
 - a) le lot concerné par les travaux;
 - b) la topographie du site
 - c) la superficie concernée par le déblai ou le remblai;

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

- d) la localisation de tous fossés, cours d'eau, plan d'eau, zones de contraintes (plaines inondables, mouvement de terrain, etc.), limite du littoral, talus supérieur à deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m);
 - e) la localisation des servitudes et des lignes de rues;
 - f) le nivellement final du sol par rapport à la rue et aux terrains contigus;
 - g) la pente et la hauteur du talus;
 - h) le détail de construction des murs de soutènement, le cas échéant;
- 3) des photographies du site avant les travaux;
 - 4) le nom des entrepreneurs, avec leur numéro d'enregistrement (RBQ, NEQ, etc.);
 - 5) toute information concernant la protection de l'environnement non touché et les mesures de mitigation prévues;
 - 6) la localisation et le nom des essences de plantations projetées;
 - 7) Une **déclaration solennelle** stipulant que les travaux projetés sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements inhérents (REAFIE, RAMHHS, régime transitoire, etc.);
 - 8) S'il y a lieu, une copie des permis, certificats ou toute autre autorisation requise par une autorité provinciale ou fédérale (ministère de l'Environnement, CPTAQ, etc.).

Dans le cadre d'un projet à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone de contrainte, le document visé au paragraphe 2 du premier alinéa devra être réalisé à partir d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

5.2.11 CHANGEMENT D'USAGE PERMANENT OU TEMPORAIRE

- 1) la description détaillée de l'usage actuel;
- 2) la description détaillée de l'usage projeté;
- 3) toute intervention réalisée sur le terrain (localisation des bâtiments temporaires à ériger avec mention des distances séparatrices, aire de stationnement, etc.);
- 4) pour un usage temporaire, la durée prévue (maximum neuf (9) mois).

5.2.12 COLPORTAGE

Il est permis de réaliser des activités de colportage du lundi au dimanche, de 10h à 20h.

Toute activité de colportage doit avoir fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné. Le certificat doit être conservé par les colporteurs en tout temps, et doit être présenté sur demande.

Nonobstant les dispositions de l'article 5.3.1 du présent règlement, un certificat d'autorisation pour le colportage est valide pour trente (30) jours.

Les documents suivants doivent être fournis avec la demande de certificat d'autorisation :

- 1) informations concernant l'entreprise (numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou autre information permettant de vérifier la nature des activités de l'entreprise);
- 2) description des produits vendus;
- 3) confirmation de la personne habilitées à signer le certificat d'autorisation;
- 4) engagement écrit que les colporteurs n'ont pas de casier judiciaire;
- 5) informations concernant tous les colporteurs (nom, prénom, copie d'une pièce d'identité avec photographie, véhicule utilisé et plaque d'immatriculation).

5.2.13 INSTALLATION D'UN CONTENEUR POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'installation d'un conteneur pour fins de bâtiment accessoire est permise seulement aux conditions prévues par le règlement de zonage en vigueur.

La demande de permis doit alors être accompagnée des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation, avec la localisation des bâtiments et infrastructures existants et les limites de terrain;
- 2) les dimensions du conteneur;
- 3) les détails de la peinture de recouvrement;
- 4) les détails concernant la clôture à implanter (hauteur, matériaux et localisation).

Nonobstant les dispositions de l'article 5.3.1 du présent règlement, la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur est de trois (3) mois seulement. Ce délai inclut la pose de clôture.

Section 5.3 VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET CADUCITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

5.3.1 DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire, un certificat d'autorisation est valide pour une durée de six **(6)** mois suivant sa date d'émission, et est renouvelable selon les conditions prévues à l'article 5.3.2 du présent règlement. Ce délai inclut la finition complète des travaux.

Pour un usage temporaire, ce délai peut être de neuf **(9)** mois maximum.

5.3.2 CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation peut être **renouvelé une seule fois sans frais** pour une période supplémentaire de 6 mois.

Pour être admissible à un renouvellement, la demande doit être faite par le requérant **avant** la fin du délai prévu à l'article 5.3.1 du présent règlement, et ne doit pas avoir été rendu nul ou caduc par l'une des situations présentées à l'article 5.3.3 du présent règlement.

Si les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation sera délivré par le fonctionnaire désigné, selon les modalités des articles applicables, et selon la grille tarifaire du [chapitre 6](#) du présent règlement.

5.3.3 CAUSES DE CADUCITÉ OU D'ANNULATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1) les travaux effectués ne sont pas conformes aux plans et documents déposés et approuvés par le fonctionnaire désigné dans le cadre de la demande de permis;
- 2) les conditions exigées par le fonctionnaire désigné, ou par le Conseil, et inscrites dans le permis ne sont pas respectées.

CHAPITRE 6

TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
PERMIS DE LOTISSEMENT	
Par lot	50 \$
Avec ouverture de nouvelle rue	500 \$
PERMIS DE CONSTRUCTION	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	200 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole, forestier ou autre	350 \$
Construction requérant un déboisement (dans une zone « FORH »)	150 \$ à ajouter au prix du permis
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole, forestier ou autre	75 \$
AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION MAJEURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Résidentiel	50 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole, forestier ou autre	75 \$
AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION MAJEURE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Résidentiel	30 \$
Commercial, industriel, institutionnel, public, agricole, forestier ou autre	50 \$
RENOUVELLEMENT	50 \$

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 388

Municipalité de Saint-Urbain

CERTIFICATS D'AUTORISATION	
Rénovations	50 \$
Démolition ou déplacement d'un bâtiment <i>(excepté les bâtiments assujettis au règlement de démolition des immeubles #383)</i>	75 \$
Construction, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée <i>(installation septique)</i>	75 \$
Creusage d'un ouvrage de captage des eaux souterraines <i>(puit)</i>	50 \$
Installation ou modification d'une piscine creusée, hors-terre ou temporaire; d'un spa ou d'un bain tourbillon	50 \$
Installation, modification ou déplacement d'une enseigne	50 \$
Installation d'une clôture	20 \$
Installation d'une éolienne domestique	75 \$
Travaux, ouvrages, interventions dans une rive, un littoral ou une zone inondable;	100 \$
Travaux d'excavation du sol, de déblai, de remblai, ou déplacement d'humus	150 \$
Changement d'usage permanent	50 \$
Changement ou ajout d'un usage temporaire	30 \$
Colportage	200 \$
Conteneur	75 \$

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à tout règlement municipal faisant renvoi au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (**500 \$**) et maximale de mille dollars (**1 000 \$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (**1 000 \$**) et maximale de deux mille dollars (**2 000 \$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de mille dollars (**1 000 \$**) et maximale de deux mille dollars (**2 000 \$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de deux mille dollars (**2 000 \$**) et maximale de quatre mille dollars (**4 000 \$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (1) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

7.2 INFRACTION SPÉCIFIQUE AUX DISPOSITIONS SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES

Le propriétaire d'une piscine résidentielle qui contrevient à une disposition du règlement de zonage en vigueur, et aux règlements dont il y fait référence, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (**500 \$**) et d'au plus sept cents dollars (**700 \$**).

Ces montants sont respectivement portés à sept cents dollars (**700 \$**) et mille dollars (**1 000 \$**) en cas de récidive.

-7.2 INFRACTION SPÉCIFIQUE AUX DISPOSITIONS SUR L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars **(500 \$)** auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars **(100 \$)** et maximal de deux cents dollars **(200 \$)** par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars **(5 000 \$)**;
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars **(5 000 \$)**; et maximal de quinze mille dollars **(15 000 \$)** par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

7.3 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours, de nature civile ou pénale, que possède la Municipalité pour faire respecter sa réglementation.

7.4 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à une disposition de tout règlement municipal faisant renvoi au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment doit signifier au contrevenant un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

7.5 CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

7.6 ORDRE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Lorsque l'autorité compétente constate que des travaux, interventions ou usages en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, celle-ci peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant visiblement sur le lieu des travaux un **ordre d'arrêt des travaux**.

Cet ordre doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat. Si ce dernier n'est pas respecté, la Municipalité peut entreprendre toute démarche nécessaire afin de le faire respecter.

7.7 PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le fait de payer l'amende constitue un plaidoyer de culpabilité, mais n'a pas pour effet de régulariser l'infraction commise.

La responsabilité du contrevenant à corriger l'infraction ou la situation reprochée demeure, malgré le plaidoyer de culpabilité et le paiement de l'amende.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Adopté à Saint-Urbain, le :	14 août 2023
Entré en vigueur le :	31 août 2023

CLAUDETTE SIMARD
Mairesse

MARTIN GUÉRIN
Directeur général